



**FONDATION  
MÉRIMÉE**

# **PRIX FRANÇOIS SOMMER**

## **pour la chasse et la nature**

**MONTANT DU PRIX : 30 000 €**

avec le mécénat de la Fondation François Sommer

# **PRIX FRANÇOIS SOMMER**

## **pour la chasse et la nature**

-  
Règlement 2022

La Fondation Mérimée attribue le Prix François Sommer pour la chasse et la nature à un propriétaire de monument historique, public ou privé, classé ou inscrit, pour des travaux de restauration en lien avec la chasse et la nature. Il peut concerner un édifice ou des décors architecturaux. Il est remis avec le mécénat de la Fondation François Sommer.

### **Article 1. Conditions d'éligibilité**

- Article 1.1. Eligibilité du candidat

Peut faire acte de candidature tout propriétaire public ou privé ou toute personne ayant délégation de la maîtrise d'ouvrage d'un monument historique, classé ou inscrit (immeuble bâti, jardin, dépendances...).

- Article 1.2. Eligibilité du projet

Le Prix François Sommer a pour objet d'encourager la restauration d'éléments du patrimoine architectural en rapport avec la chasse ou la pêche ou destinés aux animaux (chenil, écurie, sellerie, pavillon de chasse, maison forestière, vivier, pêcherie, pigeonnier, etc.) ainsi que la restauration de décors architecturaux illustrant la chasse ou la pêche (immeubles par destination : peinture murale, bas-relief, vitraux, etc.) situés dans un ensemble dont le monument historique (classé ou inscrit) et ouvert au public (cf. *Article 4.1.*).

Le programme de travaux ou la tranche de travaux sur laquelle le soutien est demandé ne doit pas avoir commencé avant l'annonce des résultats du jury et la signature d'une convention avec la Fondation Mérimée (cf. *Article 4.1.*).

Attention, l'attribution du prix de la Fondation Mérimée ne vaut pas autorisation de travaux.

### **Article 2. Modalités de participation**

- Article 2.1. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature se compose de deux parties :

1. Un questionnaire ;
2. Une présentation photographique du projet.

- Article 2.2. Les étapes de candidature

*Etape 1 : Télécharger les documents et compléter votre dossier*

Deux documents doivent être téléchargés par le candidat sur [www.fondationmh.fr](http://www.fondationmh.fr) dans la rubrique « Prix et bourses d'études » :

1. **Le questionnaire sous format PDF (.pdf)**. Il se divise en quatre parties :

- I. Informations sur le candidat
- II. Présentation du monument
- III. Programme de travaux
- IV. Pièces justificatives à fournir

2. **Le modèle de la présentation photographique sous format PowerPoint (.ppt)**. Elle contiendra des plans du site et des photographies du monument, un tableau récapitulatif des coûts et un plan de financement.

*Etape 2 : Envoyer par WeTransfer votre dossier de candidature complet*

Lorsque le questionnaire et la présentation photographique sont finalisés, ils doivent être **envoyés par WeTransfer** (ou toute autre plateforme de ce type) avec les documents complémentaires à l'adresse : [communication@fondation-merimee.org](mailto:communication@fondation-merimee.org)

Attention, tout envoi est définitif, le candidat ne pourra plus apporter de modifications à son dossier.

Les dossiers de candidature ne respectant pas cette procédure et/ou incomplets ne seront pas examinés par le jury.

- Article 2.3 Date de dépôt de candidature

Les dossiers devront être envoyés au plus tard **le 15 juin 2022 à minuit**. Toute candidature reçue après cette date ne sera pas examinée.

### **Article 3. Procédure de décision**

- Article 3.1. Jury

Le jury sera composé du président et du directeur général de la Fondation François Sommer, du directeur du musée de la Chasse et de la Nature, ainsi que d'autres membres experts désignés par la Fondation François Sommer. Il comprendra également un ou plusieurs représentants de la Fondation Mérimée.

- Article 3.2. Montant du prix

Le Prix a une dotation de 30 000 € (trente mille euros).

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer tout ou partie de la dotation dans le cas où les dossiers de candidatures reçus ne répondent pas à l'objet du présent règlement (article 1). La Fondation Mérimée n'est pas tenue de motiver le choix du jury. La décision n'est susceptible d'aucun recours.

- Article 3.3. Communication de la décision

Les décisions du jury seront communiquées aux candidats par courrier, au plus tard à la rentrée 2022, selon la date de réunion du jury.

#### **Article 4. Engagement des lauréats, monuments historiques privés**

- Article 4.1. Engagement d'ouverture au public

Pour les monuments historiques détenus par un propriétaire privé (hors organismes sans but lucratifs cf. article 5 du présent règlement), le lauréat doit signer une convention avec la Fondation Mérimée (reconnue d'utilité publique) dans laquelle il s'engage notamment à ouvrir le monument au public au moins une fois par an.

Pour l'application de cet article, est considéré comme ouvert au public, tout monument accessible au minimum lors des Journées européennes du patrimoine ou des « Rendez-vous aux jardins » ou de tout autre événement culturel auquel participerait le lauréat.

- Article 4.2. Autres engagements

Le lauréat s'engage en outre à respecter les dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

#### **Article 5. Engagement des lauréats, monuments historique publics ou détenus par un organisme sans but lucratif**

Pour les monuments historiques publics ou appartenant à un organisme sans but lucratif, le lauréat s'engage à ouvrir le monument au public (conditions d'ouverture au public détaillées à l'article 4.1. du présent règlement) et à respecter les dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

#### **Article 6. Modalités de versement du Prix**

- Article 6.1. Les lauréats, personnes privées

Pour les monuments historiques privés, la Fondation Mérimée verse directement le Prix aux entreprises effectuant les travaux. Pour que le versement du Prix soit accepté, le lauréat s'engage à présenter les factures et à remettre à la Fondation Mérimée le formulaire intitulé « Demande de règlement dans le cadre d'un prix ou d'une aide de la Fondation Mérimée (FM) », conforme au modèle établi par elle, dûment complété et visé par le maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre.

- Article 6.2. Les lauréats, personnes publiques et organismes sans but lucratif

Pour les monuments historiques publics ou appartenant à un organisme sans but lucratif, le prix est versé par la Fondation Mérimée sur présentation d'un document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux soutenus.

#### **Article 7. Commencement et achèvement des travaux**

Sauf décision expresse contraire formulée par le jury de sélection ou un représentant de la Fondation Mérimée, les travaux devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention ou, à défaut, de la date d'envoi du courrier d'annonce des résultats.

Dans l'hypothèse où le délai est dépassé, la décision du jury est annulée. Le lauréat ne reçoit pas la dotation du Prix.

Dans le cas où le lauréat avait déjà reçu tout ou partie de la dotation du Prix, il devra reverser à la Fondation Mérimée l'intégralité de la somme non utilisée pour le projet soutenu.

Les lauréats – personnes privées, publiques ou organismes sans but lucratif – s’engagent à informer la Fondation Mérimée à l’occasion de l’achèvement des travaux en lui remettant des photographies ainsi qu’un compte-rendu des travaux réalisés dont la forme est libre.

#### **Article 8. Communication du projet**

Le lauréat s'engage à mentionner le Mécène et la Fondation Mérimée (apposition du logo notamment) dans un lieu visible du public ainsi que sur tout support de communication (articles de presse, prospectus, site internet...).

Le lauréat s'engage à fournir à la Fondation Mérimée des photographies, haute définition, libres de droit. Il autorise gracieusement le Mécène et la Fondation Mérimée, dans le cadre de leurs actions de communication et d'information, à utiliser ces photos et toutes autres informations relatives à l'opération financée.

En cas d'inauguration des travaux ou de tout autre évènement lié au projet soutenu, le lauréat s'engage à inviter les représentants du Mécène, ceux de la Fondation Mérimée et leurs éventuels invités respectifs.

En cas de demande du Mécène ou de la Fondation Mérimée à visiter le monument, le lauréat s'engage à les recevoir.

#### **Article 9. Acceptation du règlement**

La participation à ce concours implique de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la décision du jury, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Pour toute question : [communication@fondation-merimee.org](mailto:communication@fondation-merimee.org)